

13 Duler (Jean-Bernard).	28 Costes (Alain).
14 Flory (Pierre).	31 Plantier (Alain).
15 Charlent (Pierre).	32 Wessier (Pierre).
15 Comte (Hugues).	33 Guerin (Jean-François).
17 Larroze (Alain).	34 Fanlo (Daniel).
18 Chatard (Jean-Pierre).	35 Grison (Luc).
19 Le Brech (Alain).	35 Vernay (Georges).
19 Audrain (Jean-Yves).	37 Schneider (Philippe).
21 Tourrette (Alain).	38 Masson (Michel).
21 Desbenoit (Philippe).	39 Lartaud (Christian).
23 Labelle (Corinne).	40 Caillet (Christian).
24 Roux (Jean-Marie).	41 Aubry (Véronique).
25 Audiger (Guy).	41 Icher (Jean).
26 Aussedat (Hugues), service national.	43 Boisaubert (Pascal).
27 Bertheau (Jean-Patrick).	44 Dufes (Olivier).
28 Ferte (Michel).	45 Le Coguic (Patrick).
28 Descamps (Yves).	46 Guilloux (Eric).
	47 Chapuis (Olivier).

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 8 janvier 1979 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée du Rhône située, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, au Sud du confluent de l'Isère.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 3 septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du Rhône en aval de Lyon, ensemble les plans annexés à ce décret ;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes du 25 mai au 24 juin 1977 dans le département de l'Ardèche et du 25 mai au 1^{er} juillet 1977 dans celui de la Drôme, et notamment les avis des commissaires enquêteurs en date du 7 juillet 1977 (Ardèche) et du 28 juillet 1977 (Drôme) ;

Vu les avis du préfet de l'Ardèche en date du 5 avril 1978 et du préfet de la Drôme en date du 17 mars 1978, ensemble les rapports des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date des 21-30 mars 1978 et 7-17 février 1978, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 5 mai 1978 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 30 juin 1978 ;

Vu les avis du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 1^{er} juin 1978 et du 26 juillet 1978, ensemble les avis des commissions départementales d'urbanisme de l'Ardèche en date du 4 mars 1977 et de la Drôme en date du 26 janvier 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/25 000 des surfaces submersibles de la vallée du Rhône pour la section située dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme au Sud du confluent de l'Isère.

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en hachures roses serrées ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en hachures jaunes larges ;

Une zone C, dite de sécurité, teintée en points bistres.

Art. 2. — L'établissement dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

(1) Le plan peut être consulté au service de la navigation Rhône-Saône, 2, rue de la Quarantaine, à Lyon (5^e) (Rhône).

Art. 3. — Sont dispensées de déclaration préalable :

1. Dans les zones A, B et C :

a) Les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) Les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

d) Les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres, et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

e) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2. Dans les zones B et C :

a) Les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;

b) Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

c) Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;

d) Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

3. Dans la zone C :

Les clôtures, murs, haies et plantations.

Art. 4. — Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 5. — Le décret du 3 septembre 1911 est abrogé pour ce qui concerne la section de la vallée du Rhône située, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, au Sud du confluent de l'Isère.

Art. 6. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Décret du 16 janvier 1979 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique de la construction de la section Pau (route nationale 643)—Soumoulou (route nationale 117) de l'autoroute A 64 Bayonne—Toulouse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 11-5 ;

Vu le décret du 23 avril 1974 déclarant d'utilité publique la construction de la section Pau (route nationale 643)—Soumoulou (route nationale 117) de l'autoroute A 64 Bayonne—Toulouse ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La date d'expiration du délai fixé à l'article 2 du décret susvisé du 23 avril 1974 pour réaliser les expropriations éventuellement nécessaires à la construction de la section Pau (route nationale 643)—Soumoulou (route nationale 117) de l'autoroute A 64 Bayonne—Toulouse est reportée au 26 avril 1982 pour la partie allant de la route nationale 643 jusqu'à l'échangeur de Soumoulou.

Pour la partie comprise entre l'échangeur de Soumoulou inclus et la route nationale 117, la date d'expiration mentionnée au premier alinéa ci-dessus est reportée au 26 avril 1984.

Art. 2. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.